

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 23 00002

Déposé le : 03/04/2023

Dépôt affiché le : 07/04/2023

Complété le : 09/06/2023

Demandeur : Madame DE FERRIER DE MONTAL
FAROUDJA Elisabeth

Nature des travaux : Extension d'un logement dans
un volume existant par changement de destination
agricole vers l'habitation

Sur un terrain sis à : 310 Chemin de la Chautrat à
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Référence(s) cadastrale(s) : 26319 F 338, 26319 F
339, 26319 F 341, 26319 F 342, 26319 F 343,
26319 F 345, 26319 F 393, 26319 F 394, 26319 F
396, 26319 F 442, 26319 F 866, 26319 F 868

ARRÊTÉ N° 47/2023

accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la demande de permis de construire présentée le 03/04/2023 par Madame DE FERRIER DE MONTAL FAROUDJA Elisabeth demeurant 310 Chemin de la Chautrat 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la demande

- Pour l'extension d'un logement dans un volume existant par changement de destination agricole vers l'habitation ;
- sur un terrain situé 310 Chemin de la Chautrat à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 24/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 02/06/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 24/04/2023, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Eaux pluviales / Eaux usées : Les eaux pluviales de toitures et des places de stationnement privatives doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans la filière d'assainissement n'est admis.

Séparation obligatoire des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées», dans l'emprise de l'unité foncière.

Zone d'assainissement non collectif. La visite de mise en œuvre de l'installation d'assainissement réalisé le 12/01/2006 indique que la filière est CONFORME avec réserves (réserves concernant les ventilations à terminer) . Les extensions envisagées pour l'habitation ne sous-dimensionnent pas de manière significative l'installation ANC en place (fosse septique toutes eaux FSTE1 de 3 m³ correctement dimensionnée, fosse septique toutes eaux FSTE2 de 6 m³ sous-dimensionnée non significativement - 9 pièces principales actuellement raccordées sur cette fosse portées à 10 pièces principales avec le projet -, dispositif de traitement (filtre à sable vertical non drainé) correctement dimensionné).

Cependant, le bon fonctionnement de cet assainissement légèrement sous-dimensionné n'est pas garanti en cas d'occupation maximale. Aussi le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) vous encourage à réaliser un entretien régulier de l'installation pour en maintenir ses performances au niveau optimum.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,

Le 4 juillet 2023

COLOMB Pierre,

Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Toutefois, la précédente démarche n'exonère pas le bénéficiaire de l'autorisation d'adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Services Techniques

Service Urbanisme
Tél : 04 75 82 65 56
Fax : 04 75 82 65 53
Courriel : urbanisme@sded.org

RFD : ULB-PC2631923V2

Monsieur Pierre COLOMB

Maire
465 rue patache

26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Commune : **SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

Dossier : **PC 26319 23 0000 2**

Opération : Transformation d'une grange en pièce de vie

Pour **Madame Elisabeth DE FERRIER DE MONTAL FAROUDJA**
chemin de chautrat (F 341 à 343 , 396, 442, 866, 868, 338, 393, 394)

Objet : Avis technique

A Alixan, le 24 avril 2023

Monsieur le Maire,

Par envoi reçu à Territoire d'énergie Drôme - SDED le 8 avril 2023, votre commune sollicite un avis avec évaluation du coût des travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet pour lequel **Madame Elisabeth DE FERRIER DE MONTAL FAROUDJA** a déposé une autorisation d'urbanisme.

D'après les plans de réseaux fournis par Enedis, le réseau est existant au droit du domaine public et suffisant (pour une puissance monophasée comprise entre 3 kva et 12 kva). Il n'y aurait donc pas lieu de procéder à une extension ni à un renforcement de réseau électrique. Il s'agit d'un simple branchement.

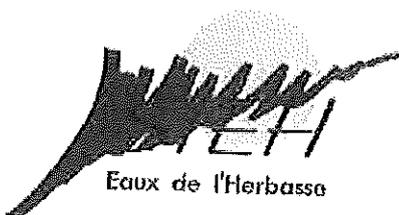
Le pétitionnaire devra se rapprocher des services d'Enedis pour la réalisation de son raccordement au réseau public d'électricité et contacter le fournisseur de son choix pour l'établissement d'un contrat de fourniture d'électricité à cette adresse <https://www.enedis.fr/raccorder-ou-modifier-mon-installation>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Pour la Présidente **Nathalie NIESON**
Maire de Bourg-de-Péage
Et par délégation,



Jean-Jacques CADET
Directeur Général des Services



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32

Fax : 04.75.02.86.66

Siège social :

75 rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier PC : PC 026 319 23 00002
Commune : ST MICHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : DE FERRIER DE MONTAL FAROUDJA
Adresse du Terrain : 310 CHEMIN DE CHAUTRAT
Références cadastrales : F341-868-336-339-393-394-342-343-345-396-442-866

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

La parcelle F341 est desservie en capacité suffisante.
Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.
Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.
Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.
Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le lundi 24 avril 2023

Le Président,
M. Michel CHAPET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32



DIRECTION ASSAINISSEMENT,
EAUX PLUVIALES ET RIVIÈRES
70 RUE ANDRE MARIE AMPERE
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
☎ : 04.75.75.41.50
✉ : instruction.assainissement@valenceromansagglo.fr

MAIRIE SERVICE URBANISME
26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Commune : 26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
N° Dossier : PC0263192300002
Date de dépôt : 03/04/2023
Référence assainissement : Transformation d'une grange en pièce d'habitation
Point de service n°321451
Adresse : 310 Chemin DE LA CHAUTRAT, 26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, FRANCE
N° Demandeur :
Demandeur : Madame DE FERRIER DE MONTAL FAROUDJA Elisabeth
310 Chemin de la Chautrat 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE

AVIS TECHNIQUE ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

EP-ANC : Les eaux pluviales de toitures et des places de stationnement privatives doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans la filière d'assainissement n'est admis.

ANC-0a : Séparation obligatoire des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées», dans l'emprise de l'unité foncière

Zone d'assainissement non collectif. La visite de mise en œuvre de l'installation d'assainissement réalisé le 12/01/2006 indique que la filière est CONFORME avec réserves (réserves concernant les ventilations à terminer)

Les extensions envisagées pour l'habitation ne sous-dimensionnent pas de manière significative l'installation ANC en place (fosse septique toutes eaux FSTE1 de 3 m³ correctement dimensionnée, fosse septique toutes eaux FSTE2 de 6 m³ sous-dimensionnée non significativement - 9 pièces principales actuellement raccordées sur cette fosse portées à 10 pièces principales avec le projet -, dispositif de traitement (filtre à sable vertical non drainé) correctement dimensionné).

Cependant, le bon fonctionnement de cet assainissement légèrement sous-dimensionné n'est pas garanti en cas d'occupation maximale. Aussi le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) vous encourage à réaliser un entretien régulier de l'installation pour en maintenir ses performances au niveau optimum.

Fait à Chatuzange le Goubet, le 02/06/2023
Identification du prescripteur : Madame Annabelle Calmes